

2F COMPANY
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 rue de l'Orée du Bois, 25300 DOUBS
SIREN 983 687 393 RCS BESANCON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1^{er} DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier décembre,
A 19 heures,

Monsieur Faïk SACIR, demeurant 5 Lotissement Fontaine Ronde, 25300 LA CLUSE ET MIJOUX,

Associé Unique de la société 2F COMPANY,

Après avoir exposé :

- qu'il conviendrait de transférer le siège social du 3 rue de l'Orée du Bois, 25300 DOUBS au 5 Lotissement Fontaine Ronde - 25 300 LA CLUSE ET MIJOUX et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,
- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ,
- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours .

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

FS A

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Faïk SACIR, Associé Unique, décide de transférer le siège social du 3 rue de l'Orée du Bois, 25300 DOUBS au 5 Lotissement Fontaine Ronde - 25 300 LA CLUSE ET MIJOUX à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 5 Lotissement Fontaine Ronde - 25 300 LA CLUSE ET MIJOUX".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique en échange de ses 100 actions.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

FS 4

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 novembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé Unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

SIXIÈME DÉCISION

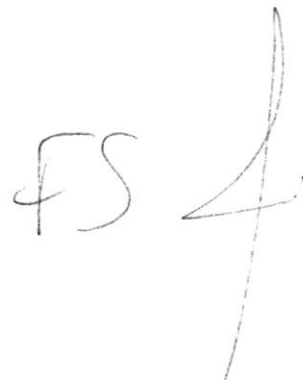
L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Faïk SACIR

Handwritten signature of Faïk SACIR, consisting of the letters 'FS' followed by a stylized signature.